

ARRETE N° 1015 / 2026

Demande déposée le 11/08/2022

N° PC 013 087 22L0028

Par :	MME MEURIN-INGRACHEN ODILE
Demeurant à :	834 CHEMIN DE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET
Pour :	DEMOLITION D'UNE PARTIE ANCIENNE, EXTENSION D'UNE MAISON D'HABITATION, CREATION D'UN GARAGE ET CREATION D'UNE PISCINE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
Sur un terrain sis à	834 CHEMIN DE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET AO 0230

**Surface de
plancher CREEE : 87 m²**

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 30/07/2026, demandant l'annulation du de permis de construire PC 013 087 22L0028 accordé par arrêté 1478/2022 en date du 22 novembre 2022,

VU la visite de récolement en date du 17 août 2026 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1 :Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 :La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

**Fait à ROUSSET,
Le 20 AOUT 2026**

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification**. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également **saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision** ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** (art. L. 600-12-2) **à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain**, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux**. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.